



**ARRETE PORTANT OBLIGATION
DU PORT D'UN MASQUE
SUR LES MARCHES FORAINS
DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/POLICE

ARRETE N°103-2020

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis n°6 du Conseil scientifique Covid-19 du 20 avril 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de Médecine du 22 avril 2020 ;

Vu le plan de déconfinement présenté le 28 avril 2020 par le Premier Ministre Edouard Philippe ;

Vu l'urgence impérieuse sanitaire de poursuivre la lutte collective contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant que l'Académie nationale de Médecine a indiqué dans un communiqué du 22 avril 2020 que *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude «citoyenne» qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public ;*

Considérant que le port du masque est notamment obligatoire dans les transports en commun ainsi que dans les entreprises où la distanciation sociale ne peut être respectée depuis le 11 mai suite à l'annonce de Monsieur le Premier Ministre Edouard Philippe dans son allocution du 28 avril 2020 ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières ;

Considérant l'instabilité de la circulation du virus depuis la fin du confinement constatée par l'apparition de nouveaux foyers de contamination ;

Considérant que le département du Val-de-Marne est particulièrement touché depuis le début de l'épidémie du Covid-19, en atteste le nombre élevé de décès qui est à la date du 13 mai 2020 de 1036, le nombre de personnes hospitalisées et celles en réanimation qui sont, respectivement à la même date de 1449 et 153 ;

Considérant que le département du Val-de-Marne fait l'objet d'un classement en zone rouge qui entraîne un déconfinement progressif attestant notamment d'une circulation active du virus ;

Considérant la situation géographique de la commune de Joinville-le-Pont à quelques kilomètres de plusieurs hôpitaux susceptibles d'accueillir des personnes infectées ;

Considérant la distribution de masques effectuées par le commune ;

Considérant que les marchés sont des lieux fortement fréquentés, où la distanciation sociale ne peut être pleinement respectée malgré des mesures organisationnelles complémentaires, pouvant être considérés comme des lieux propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir par des précautions convenables, de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;

Considérant que les circonstances locales précitées nécessitent la prise de mesures complémentaires exceptionnelles pour lutter contre la propagation du covid-19 sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont, dans l'unique objectif de protéger la sécurité et la santé de la

population ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, le port du masque est rendu obligatoire et cela jusqu'au 10 juillet 2020 pour les enfants à partir de 7 ans et pour l'ensemble des adultes sans limite d'âge sur les deux marchés de plein air suivants, durant les horaires d'ouverture :

- Le marché de l'avenue Gallieni ouvert les mercredis et samedis à partir du samedi 23 mai,
- Le marché de la place du 8 mai 1945 ouvert les jeudis et dimanches à partir du dimanche 24 mai.

Le respect du port du masque est assuré qu'il s'agisse d'un masque chirurgical, FFP1 ou FFP2 ou d'un masque en tissu certifié AFNOR comme ceux distribués par la commune.

ARTICLE 2 :

D'autres mesures de protection sanitaire complémentaires sont mises en place dès la réouverture des marchés.

Concernant l'organisation géographique :

- Positionnement de personnels dédiés pour réguler la fréquentation ;
- Réduction de la longueur des étals pour obtenir un positionnement adéquat avec une distance d'au minimum 2 m entre chaque ;
- Matérialisation des distances entre les usagers.

Pour le marché Gallieni :

- Organisation d'un périmètre fermé en montant les stands sur toute la longueur du marché et en bâchant le dos de tous les stands ;
- Mise en place d'un sens de circulation unique et obligatoire et organisation du marché par tronçons entre deux intersections de rues, de façon à instaurer sur chaque tronçon une entrée et une sortie.

Pour le marché Place du 8 mai :

- Installation des stands dos à dos et séparés par une large allée.

Concernant l'organisation pratique de vente et distribution des denrées :

- Port du masque (prescrit à l'article 1^{er}) ;
- Mise à disposition de gel hydro alcoolique sur tous les stands ;
- Installation de protection en film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- Interdiction pour le client de toucher les produits ;
- Favoriser les paiements sans contact ;
- Privilégier les commandes lorsque cela est possible ;
- Limiter le nombre de personnes du foyer sur le marché.

Les clients bénéficieront d'une diffusion des consignes de sécurité par un affichage à l'entrée et à la sortie des marchés, rappelant notamment les gestes barrières (rester chez soi, tousser dans son coude, éviter de se toucher le visage, garder les distances de sécurité, se laver les mains régulièrement, utiliser d'un mouchoir à usage unique jeté directement à la poubelle) et la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.

ARTICLE 3 :

Ce port obligatoire du masque sera porté à la connaissance des usagers au moins par un affichage de l'arrêté à l'Hôtel de ville, sur l'ensemble des panneaux de la commune, une publication sur le site internet de la commune ainsi qu'un affichage à chaque point d'entrée et de sortie de ces deux marchés au même titre que les autres consignes de sécurité précitées.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 1^{ère} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché. Une copie sera transmise à la police municipale et à la police nationale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 15 mai 2020


Olivier Dosne
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Olivier DOSNE, Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 20 MAI 2020

Affiché le : 20 MAI 2020

Fait à Joinville-le-Pont, le 20 MAI 2020




